

ERRATUM (page 14)

- *Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 « équivalents habitants »,*
- *Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,*
- *Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques (bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation).*
- *La collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations, doté d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire.*
- ***La collectivité territoriale met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les propriétaires qui ne respectent pas les obligations légales (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation).***
- *La collectivité territoriale compétente transmet le dernier rapport d'activité du service public d'assainissement non collectif à l'appui de sa demande de participation financière. »*

D'après le XIIème programme de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, Saint-Michel-sur-Ternoise fait l'objet d'une attention particulière vis-à-vis de la protection des ressources en eau potable sur le territoire communal. Saint Michel sur Ternoise présente donc un Enjeu eau potable. **Cependant, la Collectivité n'applique actuellement aucune pénalité financière pour les propriétaires qui ne respectent pas les obligations légales. A l'heure d'aujourd'hui, la réhabilitation des installations d'assainissement autonome n'est donc pas subventionnée par l'Agence de l'Eau. Cela pourrait changer d'ici les prochaines années. C'est dans cette éventualité que les chiffrages abordés plus en dessous prennent en compte une subvention à hauteur de 50% du coût des travaux de la réhabilitation/mise en place d'un assainissement autonome (avec une dépense finançable plafonnée à 9 000 euros TTC).**

Travaux de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif	Subvention de 50%	La dépense finançable est plafonnée à 9000 € TTC ou 7500 € HT pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution de 5 équivalents habitants ou moins. Pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution supérieure à 5 équivalents habitants, la dépense finançable est plafonnée à 9 000 € TTC ou 7 500 € HT à laquelle s'ajoute 900 € TTC ou 750 € HT par équivalent habitant supplémentaire au-delà de 5.
---	-------------------	---

Figure 8 : Subventions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour des travaux relatifs à l'assainissement non collectif (extrait du XIIème programme 2025-2030)